



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'élaboration d'une démarche de gestion « site pollué »

Établissement JAMET à Trémorel

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et ses annexes notamment ses articles L.512-20 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1994 délivré aux Etablissements Jamet en vue d'exploiter au lieu-dit « La Croix Rouge » sur la commune de Trémorel une installation de fabrication de palettes et charpentes et de traitement du bois ;

Vu le récépissé de déclaration de succession d'exploitant délivré le 30 juillet 2020 à la société ETS Jamet afin de reprendre l'exploitation de fabrication de palettes et charpentes et de traitement du bois à la même adresse ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, prévention de la pollution des sols, gestion des sols pollués, mise à jour en avril 2017 ;

Vu les résultats de la surveillance des eaux souterraines de novembre 2013 et du 3 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 9 septembre 2020 suite à la visite d'inspection du 26 mai 2020 ;

Vu le courrier de transmission du rapport de l'inspection de l'environnement et du projet d'arrêté à l'exploitant le 9 septembre 2020 ;

Vu les observations apportées par l'exploitant le 22 septembre 2020 ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines sur le site ETS Jamet à Trémorel a mis en évidence une pollution persistante au propiconazole des eaux souterraines depuis au moins 2013 ;

Considérant que les exploitants antérieur et actuel utilisent la substance active retrouvée dans les eaux souterraines (propiconazole) ;

Considérant que des investigations sont nécessaires à la définition des mesures appropriées de gestion de la pollution ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

La société ETS Jamet, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit La Croix Rouge à Trémoré, est tenue de réaliser une étude de caractérisation de l'état des milieux (sol et eaux souterraines) sur son site d'exploitation, même adresse, et si nécessaire hors site, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site d'exploitation ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés, directement ou indirectement, par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 2 : Diagnostic environnemental

L'exploitant réalise un diagnostic environnemental permettant d'élaborer un bilan de l'état des milieux suite à la pollution des eaux souterraines constatée. Le diagnostic comporte l'identification, la localisation et la caractérisation des sources de pollution, les voies de transfert possible, l'extension de la pollution et les caractéristiques de l'impact sur l'environnement.

Article 2.2 – Étude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire est réalisée. Elle permet de recenser les activités et pratiques exercées, la localisation des installations sur le site, l'évolution de l'emprise du site au cours du temps, les incidents et accidents passés, les polluants susceptibles de se retrouver sur le site et dans les milieux environnants.

Cette étude est complétée par des diagnostics in situ. Le programme d'investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire.

Article 2.3 – Vérification de l'étanchéité du bâtiment de traitement du bois

L'exploitant procède à la vérification (autre que visuelle) de l'étanchéité du bâtiment de traitement du bois, incluant la cuve de rétention sous le bac de traitement et le caniveau central.

Article 2.4 – Investigation des sols

L'exploitant procède à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2. Ils permettent une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés, des produits retrouvés dans les eaux souterraines dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution dans les sols. Un échantillon témoin sera réalisé afin de comparer les résultats et de déterminer l'impact de l'installation sur les sols.

Les modalités de prélèvements, de transport et d'analyses des échantillons sont réalisées conformément aux méthodes et normes en vigueur.

Article 2.5 – Investigations des eaux souterraines

L'exploitant procède à des analyses sur les eaux souterraines. Au préalable, il doit vérifier et compléter le réseau piézométrique.

Article 2.5.1 – Réseau piézométrique

L'exploitant fait appel à un hydrogéologue agréé afin de vérifier la qualité du réseau piézométrique existant et de le compléter le cas échéant.

Le réseau piézométrique doit être constitué a minima de trois piézomètres (un en amont et 2 en aval). Le nombre et l'emplacement des piézomètres sont choisis à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Tous les piézomètres sont nivelés en m NGF.

Tout nouveau piézomètre doit être réalisé dans les règles de l'art et suivant la norme en vigueur.

Leur foration doit faire l'objet de déclaration selon la réglementation en vigueur.

Toutes les précautions sont prises, lors de la foration et de la mise en place du piézomètre, pour empêcher la pénétration d'une pollution vers les eaux souterraines.

En cas de conservation des piézomètres existants, leur qualité et intégrité sont vérifiées.

Les piézomètres du réseau sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadennés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties dans le temps.

En cas d'abandon d'ouvrage existant, le comblement doit être fait suivant la norme en vigueur. Le comblement doit faire l'objet de déclaration selon la réglementation en vigueur.

Article 2.5.2 – Prélèvements et échantillonnage

Les paramètres suivis correspondent aux substances utilisés historiquement et actuellement sur le site (cyperméthrine, perméthrine, propiconazole, tébuconazole) ainsi que les éventuelles substances identifiées dans le cadre de l'étude historique et documentaire.

Le niveau piézométrique est relevé ainsi que les caractéristiques physico-chimiques permettant de comprendre l'état de l'eau, tels que la température, le pH, le potentiel Redox, la conductivité, la température, l'oxygène dissous.

Les modalités de prélèvements, de transport et d'analyses des échantillons sont réalisées conformément aux méthodes et normes en vigueur. Les prélèvements sont réalisés par un organisme compétent.

La fréquence des prélèvements est adaptée dans un premier à la mise en œuvre de la démarche sites et sols pollués, puis elle sera semestrielle (en période de hautes eaux et en période de basses eaux).

Article 2.5.3 - Résultats

Les résultats sont comparés entre eux, aux analyses antérieures et aux valeurs de références de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine – Annexe II.

Les éventuelles variations ou dérives significatives des paramètres sont examinées et dans la mesure du possible justifiées.

Article 3 : Mesures de gestion

A l'issue du diagnostic environnemental, des mesures de gestion sont proposées.

Les mesures de gestion sont établies sur la base d'un bilan coût-avantage décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes. Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement à un coût raisonnable.

Il convient de veiller à privilégier les options permettant :

- en premier lieu, la suppression des sources de pollution qui présentent une pollution significative,
- en second lieu la désactivation ou la maîtrise des voies de transfert.

A l'issue des travaux de dépollution, l'exploitant s'assure de l'efficacité des mesures de gestion et poursuivra la surveillance périodique des eaux souterraines.

Article 4 : Itération de la démarche

La réalisation du diagnostic et des mesures de gestion peut reposer sur un processus itératif d'études. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 5 : Échéancier

La société ETS Jamet doit respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

- étude hydrogéologique-----1 mois
- implantation de nouveaux piézomètres -----5 mois
- diagnostic environnemental ----- 7 mois
- remise du plan de gestion ----- 10 mois

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de Trémoré. Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie de Trémoré. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor.

Article 9 : Délai et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais

mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EtS Jamet et transmis au maire de Trémoré.

Saint-Brieuc, le **22 DEC. 2020**

Le Préfet



Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

